

**AVIS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL**  
**DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
**DU VAR**

Suite à la demande d'autorisation de défrichement n° 20.116/13 déposée par la SCEA du domaine de la Bégude, pour la mise en culture d'une partie des parcelles cadastrées section F numéros 76, 77 et 234 sur la commune de LA CADIERE-D'AZUR, aux lieux-dits BEGUDE, BAUME NEGE et PETIT CAUNET, pour une surface totale de 199 230 m<sup>2</sup>,

**Avis défavorable à l'autorisation de défrichement au titre de l'article L341-5-8° du code forestier ; la conservation des bois et forêts est nécessaire au titre de l'équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème, ou au bien-être de la population, et ce pour les raisons suivantes :**

Selon le demandeur, la moitié environ de la surface demandée dans l'autorisation de défrichement déposée est prévue d'être mise en culture pour de la vigne. D'après l'étude d'impact, la surface prévue pour l'implantation des vignes est donc voisine de 10 à 11 ha sur presque 20 ha. **Cette indication est source de confusion et nécessite des précisions de la part du porteur de projet afin de connaître la surface exacte à défricher, objet de la demande.**

Les surfaces retenues pour le projet viticole par le bureau en charge de l'étude d'impact ne correspondent pas aux besoins exprimés par le porteur de projet, comme il nous l'a précisé lors de cette reconnaissance des bois à défricher. **Cette incohérence entre la surface à défricher présentée dans le dossier et les souhaits du porteur de projet en matière de surface à mettre en culture nécessite également des précisions avant la fin de l'instruction de ce dossier.**

Pour ce qui concerne la biodiversité, l'étude d'impact fait ressortir en particulier les points suivants :

- Oiseaux : les inventaires ont pu mettre en évidence un enjeu local modéré de conservation pour l'Engoulevent d'Europe, l'Alouette lulu, la Fauvette passerinette et la Fauvette pitchou, en particulier sur la parcelle "La Bégude". En particulier, la zone à défricher sur cette parcelle comporte des garrigues à chênes kermès avec pelouses à *Brachypodium retusum*, habitat de l'Alouette lulu. Sur la parcelle "La Verrière", une partie de la zone à défricher comporte des habitats de l'Engoulevent d'Europe, de la Fauvette passerinette et de la Fauvette pitchou.

Bien qu'il ne soit pas précisément quantifié, on relève un impact brut modéré du défrichement sur l'Alouette lulu, la Fauvette passerinette et la Fauvette pitchou, et faible à modéré sur l'ensemble de l'avifaune.

-Chiroptères : 6 espèces, toutes protégées, ont été contactées lors des investigations sur le site. On note en particulier un enjeu local de conservation modéré pour le Grand Rhinolophe. L'activité mesurée sur le site est exclusivement du transit et de la chasse. L'étude d'impact ne comporte pas de cartographie précise des enjeux à l'échelle du projet mais la carte des zones à enjeu dans le cadre de l'élaboration du PLU fait ressortir la présence d'un corridor de transit important correspondant à la piste traversant la zone à défricher du "Revers de Boquié".

Bien qu'il ne soit pas précisément quantifié, on relève un impact brut modéré du défrichement sur le Grand Rhinolophe.

Malgré les mesures d'évitement et de réduction d'impact proposées, l'impact résiduel sera faible à modéré pour l'Alouette lulu et la Fauvette pitchou (espèces d'oiseaux protégées) en raison des effets d'emprise des habitats favorables (garrigue basse) et même faible à modéré sur l'ensemble de l'avifaune.

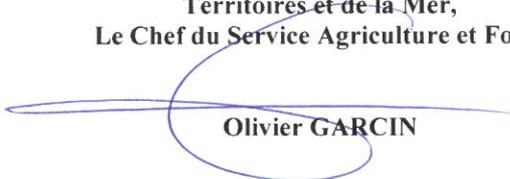
Pour ce qui concerne les chiroptères, compte tenu de l'altération voire la destruction d'une partie d'un corridor de transit important correspondant à la piste traversant la zone à défricher du "Revers de Boquié", l'impact brut doit être réévalué et des mesures d'évitement ou de réduction d'impact appropriées à cet enjeu doivent être proposées.

**Compte tenu des impacts résiduels déjà présentés dans l'étude d'impact, et en l'absence de nouvelle mesure d'évitement ou de réduction d'impact proposée par le porteur de projet, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats sera nécessaire.**

Par ailleurs, situé dans un réservoir de biodiversité identifié par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et le PLU de LA CADIÈRE-D'AZUR, dans le Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume, et en limite du site Natura 2000 « CALANQUES ET ILES MARSEILLAISES - CAP CANAILLE ET MASSIF DU GRAND CAUNET » (zone spéciale de conservation), ce projet de défrichement nécessite une évaluation plus approfondie des incidences potentielles sur Natura 2000 et sur les continuités écologiques.

à TOULON le **22 MARS 2021**

**Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer,  
Le Chef du Service Agriculture et Forêt**



**Olivier GARCIN**